

OMPI



SCCR/10/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 septembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dixième session
Genève, 3 – 5 novembre 2003

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

COMPARAISON DES PROPOSITIONS DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI
ET DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET DE SES ETATS MEMBRES
REÇUES A LA DATE DU 15 SEPTEMBRE 2003

établie par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
NOTE D'INTRODUCTION.....	2
I. TITRE	2
II. PRÉAMBULE	4
III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES CATÉGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES	7
IV. DEFINITIONS.....	13
V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION	19
VI. TRAITEMENT NATIONAL	24
VII. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION, DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE ET DE DIFFUSION SUR LE WEB	28
VIII. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS	40
IX. DURÉE DE LA PROTECTION.....	46
X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES.....	49
XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS	53
XII. FORMALITÉS	58
XIII. RÉSERVES	60
XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS.....	62
XV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANCTION DES DROITS	65
XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES	69

NOTE D'INTRODUCTION

1. Le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a préparé un document contenant un tableau comparatif des propositions sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soumises par les États membres et la Communauté européenne au 15 septembre 2003.
2. Ce document tient compte des documents suivants :
 - SCCR/2/5, contenant des communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne au 31 mars 1999 (y compris la proposition de la Suisse);
 - SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
 - SCCR/2/10 Rev., contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius, du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
 - SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
 - SCCR/3/2, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou, du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États africains");
 - SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
 - SCCR/3/5, contenant une communication de la République-Unie de Tanzanie;
 - SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1^{er} juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Asie et du Pacifique");
 - SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon;
 - SCCR/6/2, contenant une proposition de la Communauté européenne et ses États membres;
 - SCCR/6/3, contenant une proposition de l'Ukraine;
 - SCCR/7/7, contenant une proposition de la République orientale de l'Uruguay;
 - SCCR/8/4, contenant une proposition du Honduras;
 - SCCR/9/3, contenant une proposition du Kenya;
 - SCCR/9/4, contenant une proposition des États-Unis d'Amérique; et

- SCCR/9/8 Rev. contenant une proposition de l'Égypte.

I. TITRE

ARGENTINE

3. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Protocole de l'OMPI relatif à la protection des émissions des organismes de radiodiffusion.

CAMEROUN

4. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le nouvel instrument devra prendre la forme d'un protocole à l'instar du protocole de Berne.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

5. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays se sont déclarés en faveur d'un traité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

6. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

7. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Projet de Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web.

HONDURAS

8. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

JAPON

9. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion.

KENYA

10. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Projet de traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

MEXIQUE

11. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

12. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument international envisagé pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion soit un traité indépendant.

SUISSE

13. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Protocole concernant la protection des droits des organismes de radiodiffusion, relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

UKRAINE

14. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion.

URUGUAY

15. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Traité de l'OMPI sur la Protection des Organismes de Radiodiffusion.

II. PRÉAMBULE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

16. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Les parties contractantes

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des transmissions transfrontières ou à l'intérieur des frontières,

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans leur signal radiodiffusé.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

17. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans diminuer la protection accordée aux œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes incorporés dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble et diffusées sur le Web,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, [comme le prévoit la Convention de Berne,]

Soulignant les avantages directs que représente, pour les auteurs et pour les titulaires de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, une protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web,

HONDURAS

18. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer une protection juste des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité pour la réglementation d'être adaptée et d'apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable de l'évolution et de la convergence des techniques de l'information et de la communication, avec comme corollaire la possibilité d'utiliser de manière non autorisée des émissions dans les divers contextes culturels,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.

KENYA

19. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de renforcer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et d'élargir l'application de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné l'accroissement des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation les émissions tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Soulignant l'avantage direct que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre la piraterie des émissions qui comportent également leurs œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS;
RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES
CATÉGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES

ARGENTINE

20. Le délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante;

Article premier
Rapports avec d'autres conventions

a) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent protocole n'affecte pas le droit d'auteur des organismes de radiodiffusion et des autres titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet d'une émission.

d) Le présent protocole n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

21. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- la relation entre le nouvel instrument et les autres instruments internationaux prévoyant la protection du droit d'auteur et des droits voisins;
- l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

22. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation :

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public).

Les droits et obligations découlant d'autres traités ou accords internationaux ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

23. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

24. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapport avec d'autres Conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en ce qui concerne le contenu du signal radiodiffusé. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

ÉGYPTE

La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu des traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu des traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

HONDURAS

26. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des

émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de ceux-ci.

JAPON

27. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapports avec les autres conventions et traités

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion faite à Rome le 26 octobre, 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

KENYA

28. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article premier

Rapports avec d'autres conventions

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le contenu des émissions.

3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

MEXIQUE

29. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du

projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

30. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants :

– l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;

– l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs.

SUISSE

31. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article premier²

Rapport avec d'autres conventions

a) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

b) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).

c) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

d) Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

² [Note relative à l'article premier figurant dans la proposition :] "La présente proposition est conçue comme un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). En outre, l'article premier réserve les traités déjà existant ainsi que la protection du droit d'auteur (voir aussi article premier WPPT)".

UKRAINE

32. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

*Article premier**Rapports avec d'autres conventions et traités*

a) Aucune disposition du présent traité ne limite les obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

URUGUAY

33. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

*Article premier**Rapports avec d'autres conventions et traités*

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

IV. DEFINITIONS

ARGENTINE

34. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) “émission” ou “transmission”, la diffusion de sons, d’images, ou d’images et de sons, par ondes radioélectriques, câble, fibre optique ou autres procédés analogues;
- b) “radiodiffusion”, la transmission sans fil de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- c) “télédistribution”, la transmission par câble de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public;
- d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale agréée par chaque Partie contractante, capable d’émettre des signaux sonores, visuels, ou sonores et visuels, pouvant être perçus par une pluralité de sujets récepteurs. Est aussi réputée “organisme de radiodiffusion”, la personne morale agréée qui réalise la télédistribution;
- e) “réémission”, l’émission simultanée d’un organisme de radiodiffusion de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion;
- f) “communication au public” d’une émission, rendre audible ou visible l’émission d’un organisme de radiodiffusion ou la fixation de celle-ci en des lieux accessibles au public;
- g) “fixation”, l’incorporation de sons, d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

CAMEROUN

35. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Définitions

Certaines expressions et notions découlant des progrès techniques réalisés et méritant une protection internationale doivent être clairement définies, notamment :

- satellite,
- signaux satellites encodés,
- communication au public par satellite,
- retransmission par câble,

- radiodiffusion terrestre et radiodiffusion par satellite,
- réseaux numériques,
- signaux porteurs de programmes.

Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câblodistribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

36. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les définitions des termes "émission", "radiodiffusion", "transmission par câble", "communication au public", "production du programme" et "réémission" appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

37. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 1^{er} bis *Définition³*

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de sons ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble du signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion ou la mise à disposition de fixations du signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion.

ÉGYPTE

La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. Ce terme

³ La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.

désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

b) “distribution par câble” la transmission par fil de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

c) “organisme de radiodiffusion” ou “organisme de distribution par câble” la personne physique ou morale qui prend l’initiative et se charge

i) de la transmission au public de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, ou

ii) du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

d) “réémission” la transmission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l’émission radiodiffusée ou distribuée par câble d’un autre organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble;

e) “fixation” l’incorporation de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

38. La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

b) “distribution par câble” la transmission par fil de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La

transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

c) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessibles sur un réseau informatique des transmissions des mêmes sons, des mêmes images, ou des mêmes sons et images, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Les transmissions de cette nature, lorsqu’elles sont cryptées, sont assimilées à la “diffusion sur le Web” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement. La “diffusion sur le Web” et les autres transmissions sur réseau informatique, que ce soit par fil ou sans fil, ne sont pas assimilées à la “radiodiffusion” ou à la “distribution par câble”;

d) “organisme de radiodiffusion”, “organisme de distribution par câble” ou “organisme de diffusion sur le Web” la personne morale qui prend l’initiative et se charge i) de la première transmission au public de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, et ii) du montage et de la programmation du contenu de la transmission; aux fins de l’article 7, le terme “organisme de radiodiffusion” désigne aussi les personnes morales qui prennent l’initiative et se chargent du montage et de la programmation du contenu d’un signal transmis à un autre organisme de radiodiffusion avant sa radiodiffusion,

e) “réémission” la transmission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l’émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d’un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

f) “retransmission par câble” la transmission simultanée au public, par fil, de l’émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d’un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

g) “retransmission sur réseau informatique” la transmission simultanée, par fil ou sans fil, sur des réseaux informatiques de l’émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d’un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

h) “communication au public” d’une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web le fait de rendre la transmission ou une fixation d’une émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web audible ou visible, ou audible et visible, dans des lieux accessibles au public;

i) “fixation” l’incorporation de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

HONDURAS

39. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par “radiodiffusion” la transmission par fil ou sans fil de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

JAPON

40. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

b) “réémission” la radiodiffusion simultanée ou différée par un organisme de radiodiffusion de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion;

c) “communication au public” d’une émission la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, d’une émission; le terme “communication au public” comprend aussi le fait de rendre audible ou visible, ou audible et visible, par le public une émission.

KENYA

41. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par :

a) “émission” la transmission par fil ou sans fil de sons ou d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, de manière à faire parvenir au public ces sons ou ces images; ce terme désigne aussi la transmission par satellite;

- b) “organisme de radiodiffusion” un organisme qui établit la programmation et transmet les sons ou les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, de manière à faire parvenir au public ces sons et ces images;
- c) “distribution par câble” la transmission simultanée ou en différé d’émissions par le biais de conducteurs physiques, tels que fils, câbles, lignes téléphoniques ou fibres optiques, ou en hyperfréquences, destinées à être reçues par le public;
- d) “communication au public” d’une émission le fait de rendre l’émission ou une fixation de celle-ci audible ou visible dans des lieux accessibles au public;
- e) “fixation” l’incorporation de sons ou d’images, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de les communiquer à l’aide d’un dispositif;
- f) “réémission” la transmission simultanée ou ultérieure par un ou plusieurs organismes de radiodiffusion de l’émission d’un autre organisme de radiodiffusion.

MEXIQUE

42. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l’élaboration d’un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d’organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d’auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁴

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

43. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L’instrument doit définir clairement les termes suivants :

- transmission par satellite,
- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre,
- signaux satellites cryptés,
- signaux porteurs de programmes,
- réseaux numériques.

⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l’OMPI.

URUGUAY

44. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Les dispositions du présent traité s'appliquent aux transmissions par fil, y compris par câble, et à toute autre forme de transmission analogue de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, cryptées ou non.

V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

ARGENTINE

45. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 3
Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion des autres Parties contractantes qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le territoire d'une autre Partie contractante, ou

b) l'émission est diffusée à partir d'un ou de plusieurs émetteurs situés dans le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une radiodiffusion par satellite, le lieu principal sera le point où les sons, les images, ou les images et les sons, ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus directement par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

CAMEROUN

46. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câblodistribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

Critères de rattachement

Ils devront être ceux de l'article 6 de la Convention de Rome.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

47. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 2

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite d'un signal pour réception par le public, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il n'accordera de protection à des signaux radiodiffusés que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si le signal radiodiffusé a été transmis par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

ÉGYPTE

48. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

*Article 3**Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité*

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou

b) l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble est transmise depuis ou par un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite, ce dispositif doit s'entendre comme étant situé là où les sons, les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, ou les données analogiques ou numériques les accompagnant, transmis aux fins de réception directe par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble, dans une chaîne ininterrompue de communications conduisant au satellite et revenant vers la terre.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

*Article 3**Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité*

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou

b) l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web est transmise depuis ou par un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite, ce dispositif doit s'entendre comme étant situé là où les sons, les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, ou les données analogiques ou numériques les accompagnant, transmis aux fins de réception directe par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion,

de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, dans une chaîne ininterrompue de communications conduisant au satellite et revenant vers la terre.

HONDURAS

50. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion des autres Parties contractantes dès lors que les conditions suivantes se trouvent remplies :

- le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou
- les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

JAPON

51. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par ce traité

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante;
 - ii) L'émission est transmise à partir d'un émetteur situé dans une autre Partie contractante. Dans le cas de la radiodiffusion par satellite, l'émetteur sera considéré situé là où les images ou les sons, ou, les images et le son, ou la représentation de ceux-ci, sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

KENYA

52. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 3
Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
2. Par ressortissants d'autres Parties contractantes, il faut entendre les organismes de radiodiffusion dont
 - a) le siège est situé dans une autre Partie contractante, ou
 - b) les émissions sont transmises à partir d'un ou de plusieurs émetteurs situés dans une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les sons, les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

MEXIQUE

53. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁵

SUISSE

54. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 2⁶
Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

- a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.
- b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

⁵ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

⁶ [Note relative à l'article 2 figurant dans la proposition:] "Cet article reprend les critères de la Convention de Rome (article 6) tout en les adaptant aux normes reconnues en matière de télévision par satellite".

i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions sont diffusées à partir d'un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

URUGUAY

55. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 3 Bénéficiaires de la protection

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès lors que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions ont été transmises par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à un tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

ARGENTINE

56. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 4 Traitement national

a) Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage du droit visé à l'article 11 du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

57. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 3
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

ÉGYPTE

58. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux en ce qui concerne les émissions radiodiffusées ou distribuées par câble pour lesquelles ces nationaux sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément accordés par le présent traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

59. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Sous réserve de l'article 5.g)ii) du présent traité, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux en ce qui concerne les émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web pour lesquelles ces nationaux sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément accordés par le présent traité.

HONDURAS

60. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

JAPON

61. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes au sens de l'article 3.b), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

KENYA

62. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

MEXIQUE

63. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁷

⁷ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

64. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 3⁸
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2.b), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

UKRAINE

65. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 2
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article..., le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus par le présent traité.

URUGUAY

66. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

⁸ [Note relative à l'article 3 figurant dans la proposition:] "Le projet de protocole reprend le principe du traitement national sans qu'il soit nécessaire de prévoir des limitations comparables à celles que connaît le WPPT (cf. article 4 WPPT)".

VII. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION,
DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE ET DE DIFFUSION SUR LE WEB

ARGENTINE

67. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 5

Droits des organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions :

- la réémission;
- la transmission différée;
- la télédistribution;
- la fixation sur un support matériel;
- la reproduction des fixations;
- le décodage des émissions cryptées;
- la communication au public; et
- la mise à disposition du public de fixations de leurs émissions, par câble ou sans câble, d'une manière telle que les membres du public puissent y avoir accès à partir d'un lieu et à un moment qu'ils choisissent individuellement.

CAMEROUN

68. La délégation de Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le Cameroun appuie les propositions concernant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire les actes contenus au paragraphe 59 du Mémoire du Bureau international (document SCCR/1/3 du 7 septembre 1998).⁹

⁹ [Les paragraphes 58 et 59 du document SCCR/1/3:]

“58. Du 28 au 30 avril 1997, s'est tenu à Manille le Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Philippines et avec le concours de la *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas* (KBP) (Association nationale des organismes de radiodiffusion des Philippines). (Le compte rendu des travaux de ce colloque fait l'objet de la publication n° 757 de l'OMPI (F/E/S)). Lors de ce colloque, des représentants des organismes de radiodiffusion ont fait état d'un certain nombre de questions qu'ils proposaient de voir traiter au niveau international. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe ci-dessous.

59. Selon ces propositions, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- la réémission simultanée ou différée de leurs émissions, qu'elles soient transmises par satellite ou par tout autre moyen;
- la retransmission simultanée et différée de leurs émissions par des systèmes de distribution par câble;
- la mise à disposition du public de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, y compris les transmissions interactives;
- la fixation de leurs émissions sur tout support, existant ou futur, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;

S'agissant des organismes de câblodistribution, nous proposons que ceux qui distribuent leurs propres émissions bénéficient des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion.

Les signaux porteurs de programmes devraient également être soumis à protection. Ils ne doivent pas être reçus par les organismes de radiodiffusion auxquels ils ne sont pas destinés, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales suivant la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, un droit général de communication doit être reconnu dans le cadre de la communication par transmissions interactives.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

69. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

- l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

- la portée du nouvel instrument, et en particulier :

les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, en particulier la nature des droits requis par les organismes de radiodiffusion pour protéger leurs intérêts légitimes.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

70. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Les pays présents ont conclu à la nécessité d'étudier les moyens de moderniser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des mutations techniques qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961. À cette fin, un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays

[Suite de la note de la page précédente]

- la transmission au public de programmes par câble;
- le décodage de signaux cryptés; et
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation.

En outre, les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit à rémunération au titre de la copie privée, et il doit être précisé que la protection s'applique non seulement aux sons et images des émissions, mais aussi aux représentations (numériques) de ces sons et images".

les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

71. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays ont estimé que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont été actualisés dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et qu'il faudrait aussi mettre à jour la convention de Rome de 1961, pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, afin de l'adapter à l'évolution technique et commerciale dans le domaine de la radiodiffusion. Ils estiment notamment qu'un renforcement de la protection des droits connexes des organismes de radiodiffusion est nécessaire au niveau international afin de lutter contre la piraterie des programmes radiodiffusés. Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

72. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 4 Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 5 Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 6 Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leur signal radiodiffusé, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation.

*Article 7**Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, de la fixation de leur signal radiodiffusé, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

*Article 8**Droit de communication au public*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leur signal radiodiffusé lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

*Article 9**Droit de distribution*

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

*Article 10**Protection des signaux avant leur radiodiffusion¹⁰*

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatif à leurs signaux avant leur radiodiffusion.

¹⁰ La nature précise de cette protection et les circonstances dans lesquelles elle s'appliquerait peut requérir de plus amples réflexions à la lumière des droits exclusifs qu'il est décidé d'accorder aux organismes de radiodiffusion, et de la manière dont ceux-ci sont exprimés.

ÉGYPTE

73. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 5
Protection spécifique

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser

- a) la réémission de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- b) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble à partir de fixations de ces émissions;
- c) la fixation de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- d) la reproduction de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble à partir de fixations effectuées :
 - i) sans leur consentement, ou
 - ii) en vertu de l'article 8 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction;
- e) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble de sons et d'images incorporés dans des œuvres audiovisuelles, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient au législateur de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit;
- ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous-alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous-alinéa i) aux organismes de radiodiffusion ou de distribution par câble dont le siège est situé dans cet État.

Article 6
Droit d'interdiction

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble ont le droit d'interdire les actes suivants lorsqu'ils sont accomplis sans leur autorisation :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

- b) la reproduction de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

Article 7

Protection des signaux avant leur radiodiffusion ou leur distribution par câble

Les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion ou distribution par câble.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 5

Protections spécifiques

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent du droit exclusif d'autoriser et d'interdire

- a) la réémission de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- b) la retransmission sur réseau informatique de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la retransmission par câble de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- d) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations de ces émissions;
- e) la fixation de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- f) la reproduction de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations effectuées : 1) sans leur consentement, ou 2) en vertu de l'article 8 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction
- g) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de sons et d'images audiovisuels, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient au législateur de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit;

ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous-alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous-alinéa i) aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web dont le siège est situé dans cet État.

Article 6
Droit d'interdiction

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web ont le droit d'interdire les actes suivants :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la reproduction de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

Article 7
*Protection des signaux avant leur radiodiffusion, leur distribution par câble
ou leur diffusion sur le Web*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur le Web.

HONDURAS

75. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 5
Droits des organismes de radiodiffusion

Droits patrimoniaux des organismes de radiodiffusion :

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation;
- la transmission différée, par quelque moyen que ce soit;
- la télédistribution;
- la fixation de leurs émissions sur un support matériel, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;

- la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, des fixations de leurs émissions;
- le décodage des émissions cryptées;
- la transmission au public de programmes par câble;
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation;
- la location au public à des fins commerciales;
- la communication au public de leurs émissions, lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et que la communication est faite dans des lieux accessibles au public, moyennant paiement d'un droit d'entrée;
- la mise à la disposition du public de fixations de leurs émissions, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

JAPON

76. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 5

Droit de réémission, communication au public et fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions :

- La réémission et communication au public de leurs émissions; il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection de ce droit est réclamée d'en déterminer les conditions d'exercice; et
- La fixation de leurs émissions; la fixation inclut la réalisation de toute photographie d'une émission de télévision.

Article 6

Droit de Reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Article 7

Droit de mettre à disposition

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à disposition du public de leurs émissions y compris des fixations de celles-ci, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment où il choisit individuellement.

KENYA

77. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 5
Protection spécifique

1. Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :
 - a) la fixation de leurs émissions à des fins autres que privées;
 - b) la reproduction de leurs fixations;
 - c) la mise à la disposition du public de fixations de leurs émissions, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
 - d) la communication au public de leurs émissions;
 - e) la transmission par câble de leurs émissions;
 - f) la réémission de leurs émissions;
 - g) la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions;
 - h) le décryptage et le décodage de leurs émissions.
2. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte visé dans l'alinéa 1.a) à f) de l'article 5 du présent traité relatif à leurs signaux avant leur radiodiffusion.

MEXIQUE

78. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹¹

¹¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

79. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants :

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs;
- la nature des droits accordés. Il est proposé qu'ils ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

80. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 4¹²
Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 5¹³
Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

¹² [Note relative à l'article 4 figurant dans la proposition:] "Le présent article est formulé de façon suffisamment large afin d'inclure à la fois – notamment – la réémission, la câblodistribution et la distribution de signaux porteurs. En outre, elle vise aussi bien la retransmission simultanée que la retransmission en différé".

¹³ [Note relative à l'article 5 figurant dans la proposition:] "Contrairement à ce que prévoit la Convention de Rome à son article 13 let. d, la notion de communication au public est ici définie d'une manière large et ne se limite pas aux cas où un prix d'entrée est exigé. Les cas qui sont visés sont - notamment - la réception publique d'émissions dans des hôtels, des restaurants et des lieux publics du même genre. Ce droit correspond ainsi au "droit de faire voir ou entendre" tel qu'il est prévu par l'article 37 let. b de la loi suisse sur le droit d'auteur".

Article 6¹⁴
Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le décodage de leurs émissions cryptées.

Article 7¹⁵
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation partielle ou totale, directe ou indirecte, de leurs émissions sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou d'autres supports de données.

Article 8¹⁶
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Article 9¹⁷
Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire d'une fixation, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

¹⁴ [Note relative à l'article 6 figurant dans la proposition:] "Face aux développements de la technologie, il convient de conférer aux organismes de radiodiffusion le droit de lutter contre le décodage frauduleux de leurs émissions. Ce qui est visé principalement ici c'est l'activité qui consiste à mettre à la disposition des particuliers les moyens leur permettant le décodage des émissions cryptées. Le décodage par un particulier quant à lui aura en général lieu dans le cadre de la sphère privée dudit particulier et à ce titre pourra être permis par les dispositions nationales autorisant l'usage privé (voir article 11 du présent projet de protocole sur les limitations et exceptions)".

¹⁵ [Note relative à l'article 7 figurant dans la proposition:] "En précisant que la fixation peut être partielle ou totale, le présent article vise également la réalisation d'une photographie fixe d'une image isolée d'une émission. De plus, le droit prévu englobe aussi bien la fixation directe de l'émission que la fixation à partir d'une réémission simultanée".

¹⁶ Note relative à l'article 8 figurant dans la proposition:] "Le présent article précise qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation non seulement pour reproduire directement la fixation de l'émission, mais aussi lorsqu'elle a lieu de manière indirecte".

¹⁷ Note relative à l'article 9 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 6 WCT ainsi qu'aux articles 8 et 12 WPPT".

Article 10¹⁸

Droit de mettre à disposition du public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

URUGUAY

81. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 5

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions.

Article 6

Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leurs émissions.

Article 7

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation.

Article 8

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

¹⁸ [Note relative à l'article 10 figurant dans la proposition:] "Le présent article correspond au droit de mettre à disposition du public tel qu'il est prévu à l'article 8 *in fine* WCT et aux articles 10 et 14 WPPT. Pour assurer le parallélisme avec ces dispositions, il reprend donc exactement la même formulation et notamment l'expression "par fil ou sans fil". Il ne faut toutefois pas y voir une différence fondamentale d'avec l'expression "de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit" utilisée aux articles 4 et 5 du présent projet de protocole en relation avec la retransmission et la communication au public".

Article 9

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

[Il s'agit là de la formulation proposée par la Communauté européenne. Nous préconisons une disposition plus large qui permettrait, selon nous, d'accorder une protection plus adaptée aux utilisations actuelles.]

Article 10

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original ou d'exemplaires de la fixation de leurs émissions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 11

Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le décodage de leurs émissions.

Article 12

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatifs à leurs signaux avant leur radiodiffusion.

VIII. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

ARGENTINE

82. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 6

Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir que la simple fourniture d'installations matérielles destinées à faciliter ou à réaliser une communication ne constitue pas en soi une communication au public.

c) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion.

d) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale que la transmission par câble simultanée et inaltérée d'une émission sans fil d'un organisme de radiodiffusion dans la zone de couverture de celui-ci ne constitue pas une réémission ni une communication au public.

CAMEROUN

83. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Les exceptions autorisées de l'article 15 de la Convention de Rome devront être maintenues dans le nouvel instrument.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

84. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

– la portée du nouvel instrument, et en particulier :

les exceptions et limitations.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

85. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

86. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre des travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

87. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

*Article 11**Limitations et exceptions*

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal radiodiffusé ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

ÉGYPTE

88. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

*Article 8**Limitations et exceptions*

1. Les droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble énoncés dans le présent traité.

4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à la date de la Conférence diplomatique prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à c) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 8¹⁹

Limitations et exceptions

1. Les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web énoncés dans le présent traité.

4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur le [date de la Conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à c) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

¹⁹ La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 8.2) et 3) (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."

HONDURAS

90. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 6
Limitations et exceptions

Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

JAPON

91. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 8
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitations normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

KENYA

92. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 6
Limitations et exceptions

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

2. Les Parties contractantes doivent restreindre à toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

MEXIQUE

93. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁰

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

94. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

Il est proposé que les droits accordés ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

95. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 11²¹
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent protocole à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

URUGUAY

96. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 13
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

²⁰ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²¹ [Note relative à l'article 11 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 16 WPPT".

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

IX. DURÉE DE LA PROTECTION

ARGENTINE

97. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 7 Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où l'émission a été transmise pour la première fois.

CAMEROUN

98. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le Cameroun propose l'extension de la durée de protection à 50 ans à partir de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

99. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

La durée de la protection, notamment la prolongation éventuelle de cette durée par la réémission, appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

100. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 12 Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.

ÉGYPTE

101. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble a eu lieu.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

102. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web a eu lieu.

HONDURAS

103. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

JAPON

104. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité, ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

KENYA

105. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

MEXIQUE

106. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²²

SUISSE

107. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 12²³
Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée pour la première fois.

UKRAINE

108. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 3
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la première radiodiffusion du programme de radiodiffusion.

²² Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²³ [Note relative à l'article 12 figurant dans la proposition:] "Il est proposé d'aligner la durée de protection sur celle prévue par le WPPT (article 17) pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. La durée de protection de 50 ans correspond également à la durée prévue par la loi suisse sur le droit d'auteur (article 39). Le présent projet prévoit que le délai ne court qu'une fois à partir de la première émission".

URUGUAY

109. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 14
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

ARGENTINE

110. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :

- a) décode un signal crypté porteur de programmes;
- b) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis;
- c) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

111. La délégation de la Communauté européenne et ses États membre a proposé la formulation suivante :

Article 13
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises

en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leur signal radiodiffusé, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

ÉGYPTE

112. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 10

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 10

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi.

HONDURAS

114. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 8

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

JAPON

115. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 10
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

KENYA

116. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui peuvent restreindre l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

MEXIQUE

117. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁴

²⁴ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

118. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 13²⁵
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion ou permis par la loi.

Article 14²⁶
Obligations relatives à la fabrication et la mise sur le marché d'équipements servant à décoder frauduleusement des émissions cryptées

Les Parties contractantes doivent interdire et prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la mise sur le marché ou l'installation d'appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des émissions cryptées ou sont utilisés à cet effet.

URUGUAY

119. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 15
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par des organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

²⁵ [Note relative à l'article 13 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 18 WPPT".

²⁶ [Note relative à l'article 14 figurant dans la proposition:] "Le fait de donner à l'organisme de radiodiffusion le droit de s'opposer au décodage de son émission ne suffit pas. Il faut également interdire la fabrication et la mise en circulation des appareils qui servent au décodage des émissions cryptées. Cette disposition correspond en grande partie à l'article 150bis du Code pénal suisse".

XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

ARGENTINE

120. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

- supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime de droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des fixations des émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission ou le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la transmission, à la communication ou à la mise à disposition du public de l'émission ou de sa fixation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

121. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 14

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

- a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :
 - i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
 - ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, un signal radiodiffusé ou des fixations de ce signal, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal radiodiffusé, le titulaire de tout droit sur celui-ci ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal radiodiffusé, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'un signal radiodiffusé ou d'une fixation de ce signal.

ÉGYPTE

122. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

b) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, ou des fixations de celles-ci, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ladite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ou accompagne cette émission

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

- a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- b) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, ou des fixations de celles-ci, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de ladite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web ou accompagne cette émission

HONDURAS

124. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

JAPON

125. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, rediffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

KENYA

126. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévue par le traité :

a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique,

b) distribuer, importer aux fins de distribution, transmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est associé à la transmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou de toute fixation d'une telle émission.

MEXIQUE

127. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁷

SUISSE

128. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 15²⁸

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une émission.

URUGUAY

129. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

²⁷ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²⁸ [Note relative à l'article 15 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 19 WPPT".

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, d'émissions ou des fixations de ces émissions en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur celle-ci, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une émission ou d'une fixation de cette émission.

XII. FORMALITÉS

ARGENTINE

130. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 10
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

131. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 15
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

ÉGYPTE

132. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 12
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

133. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 12
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

HONDURAS

134. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 10
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

JAPON

135. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 12
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

KENYA

136. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 10
Formalités

La jouissance ou l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

MEXIQUE

137. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²⁹

SUISSE

138. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 16³⁰
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole ne sont subordonnés à aucune formalité.

UKRAINE

139. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 4
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

URUGUAY

140. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 17
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

XIII. RÉSERVES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

141. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 16
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

²⁹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

³⁰ [Note relative à l'article 16 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 20 WPPT".

ÉGYPTE

142. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 13
Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

143. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 13
Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise

HONDURAS

144. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

JAPON

145. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 13
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

KENYA

146. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

MEXIQUE

147. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du

projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³¹

SUISSE

148. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 17³²

Réserves

Il n'est admis aucune réserve au présent protocole.

UKRAINE

149. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 5

Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

URUGUAY

150. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 18

Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS

ARGENTINE

151. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 11

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

³¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

³² [Note relative à l'article 17 figurant dans la proposition:] "Contrairement au WPPT, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité de faire des réserves au présent protocole".

Le présent protocole ne porte pas atteinte aux droits acquis dans une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cette Partie contractante.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

152. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 17
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

ÉGYPTE

153. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble prévus dans le présent traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

154. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web prévus dans le présent traité.

HONDURAS

155. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 12
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

JAPON

156. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

KENYA

157. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 12
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

MEXIQUE

158. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³³

SUISSE

159. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 18³⁴
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent protocole.

³³ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

³⁴ [Note relative à l'article 18 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond aux articles 22, alinéa premier, WPPT et 13 WCT. Il n'y a pas lieu de prévoir dans le présent protocole des dérogations au principe reconnu à l'article 18 de la Convention de Berne".

UKRAINE

160. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 6
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

URUGUAY

161. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 19
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS

ARGENTINE

162. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 12
Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

CAMEROUN

163. La délégation du Cameroun a proposé la formulation suivante :

Sanction en cas de violation des droits

Le Cameroun propose l'introduction dans l'instrument des dispositions pénales, fortes susceptibles de décourager la piraterie des émissions tant radiodiffusées que télévisées ou celle des signaux satellites encodés porteurs de programmes.

Des sanctions civiles devront également être envisagées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

164. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 18

Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres pour prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres pour éviter toute atteinte ultérieure.

ÉGYPTE

165. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

166. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

HONDURAS

167. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 13

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures efficaces propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

JAPON

168. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 15

Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

KENYA

169. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 13

Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et des mesures propres à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

MEXIQUE

170. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁵

SUISSE

171. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

*Article 19³⁶**Dispositions relatives à la sanction des droits*

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent protocole.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent protocole, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

UKRAINE

172. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

*Article 7**Dispositions relatives à la sanction des droits*

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

³⁵ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

³⁶ Note relative à l'article 19 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 23 WPPT".

URUGUAY

173. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

*Article 20**Dispositions relatives à la sanction des droits*

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- (b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures efficaces propres à éviter toute atteinte ultérieure.

XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES*ARGENTINE*

174. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

*Article 13**Assemblée*

- a) i) Les Parties contractantes ont une assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent protocole, ainsi que son application et son fonctionnement.
- ii) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent protocole.
- iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent protocole et donne les instructions nécessaires au directeur générale de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent protocole. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent protocole, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le protocole.

Article 15

Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole.

b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.

c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent protocole, peut devenir partie au présent protocole.

Article 16

Droits et obligations découlant du protocole

Sauf disposition contraire expresse du présent protocole, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent protocole.

Article 17

Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 18

Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 19

Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie :

- a) les 30 États visés à l'article 18 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'état a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 18, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent protocole;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent protocole, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 20

Dénonciation du protocole

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 21

Langues du protocole

- a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent protocole, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 22

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

175. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

*Article 19**Assemblée*

- a) i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
- ii) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 21.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
- iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

*Article 20**Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

*Article 21**Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

- a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.³⁷
- b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
- c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

*Article 22**Droits et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

*Article 23**Signature du traité*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

*Article 24**Entrée en vigueur du traité*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

*Article 25**Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité*

Le présent traité lie :

- a) les États visés à l'article 24 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

³⁷

Au cas où il serait décidé que cet instrument est un protocole au WPPT, il y aurait lieu de lire l'article 21.b) comme suit : "Les États membres de l'OMPI pourront devenir parties à ce protocole s'ils ont déposé les instruments de ratification de la Convention de Berne, du WCT et du WPPT".

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 24, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 26
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 27
Langues du traité

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 28
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

ÉGYPTE

176. La délégation de l'Égypte a proposé la formulation suivante :

Article 16
Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter

la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

Article 19

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200_ et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

Article 21

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que ___ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- a) les ___ États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24
Langues du traité

177. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

178. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande des parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

179. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 16
Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

Article 19

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200_ et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

Article 21

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que ___ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- a) les ___ États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24

Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

KENYA

180. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 16
Assemblée

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

Article 18

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant ses États membres, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 19

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 21

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après

l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24

Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Le directeur général de l'OMPI établit un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 25

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

MEXIQUE

181. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁸

³⁸ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

182. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Dispositions administratives et clauses finales

Selon les dispositions prévues par le WPPT.

URUGUAY

183. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Dispositions Administratives et Clauses Finales

Identiques à celles proposées par la Communauté européenne.

*184. Le Comité permanent du droit
d'auteur et des droits connexes est invité
à prendre note du contenu de ce
document.*

[Fin du document]